
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0080/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre PLANETE TECHNOLOGIE, (IFU 00020772 T et RCCM : BF OUA 01-2009-B12 1319) et son représentant légal Monsieur Issaka YAOLIRE pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- marché n°CO-TKR/05/01/09/00/2023/00015 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tikaré ;
- marché n°CO-TKR/05/01/09/00/2023/00019 pour l'acquisition d'huile végétale y compris la livraison sur sites des écoles au profit de la CEB de Tikaré ;

Composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance,

Madame Maria Myreille BARRY,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Sur poursuite contre PLANETE TECHNOLOGIE, IFU 00020772 T et RCCM : BF OUA 01-2009-B12 1319) et son représentant légal Monsieur Issaka YAOLIRE pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

Contre

PLANETE TECHNOLOGIE, IFU 00020772 T et RCCM : BF OUA 01-2009-B12 1319) et son représentant légal Monsieur Issaka YAOLIRE ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation des marchés ci-dessus par lettres de la commune de Tikaré ;

il ressort en substance de cette décision que PLANETE TECHNOLOGIE a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que cependant des lettres de mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; que depuis lors, aucune livraison n'a été constatée jusqu'à l'expiration du délai ; qu'en conséquence, lesdits marchés ont été résiliés conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, le marché n°CO-TKR/05/01/09/00/2023/00015 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tikaré n'a pas pu être exécuté du fait des difficultés sécuritaires ; que les difficultés sécuritaires constituent un cas de force majeure exemptant PLANETE TECHNOLOGIE de l'inexécution ;

que s'agissant du marché n°CO-TKR/05/01/09/00/2023/00019 pour l'acquisition d'huile végétale y compris la livraison sur sites des écoles au profit de la CEB de Tikaré, il a été bien exécuté ; que c'est l'autorité contractante qui a refusé la réception en exigeant la réception des deux marchés au même moment nonobstant leur caractère distinct ; que par ailleurs, sa résiliation n'a été précédé d'aucune mise en demeure ; qu'ainsi, une telle résiliation est contraire à la réglementation ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés :

- n°CO-TKR/05/01/09/00/2023/00015 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tikaré ;
- et n°CO-TKR/05/01/09/00/2023/00019 pour l'acquisition d'huile végétale y compris la livraison sur sites des écoles au profit de la CEB de Tikaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique....

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre PLANETE TECHNOLOGIE et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que PLANETE TECHNOLOGIE et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de leur volonté ont contribué à la mauvaise exécution des contrats ; qu'ils évoquent dans ce sens l'insécurité ;

qu'ils soutiennent par ailleurs que le marché relatif à la livraison d'huile sur sites a été exécuté dans les délais mais que l'autorité contractante a refusé la réception au motif que l'exécution de ce marché est liée à celui des vivres alors qu'il s'agit de marchés distincts ; que la résiliation du marché de l'huile est une violation de la réglementation ;

considérant que le motif tiré de l'insécurité est manifestement inopérant dans le cas d'espèce dans la mesure où pour des conditions d'exécution similaires, le titulaire des deux contrats a pu faire livraison du marché relatif à l'huile dans les délais comme prétendu ; que s'agissant du refus de l'autorité contractante de faire réception de l'huile exigeant aussi la livraison des vivres, il y a lieu de noter que ce refus est justifié dans la mesure où les deux marchés attribués au même fournisseur sont interdépendants dans la satisfaction du besoin ; que la réception de l'huile sans celle des vivres ne permettra pas de satisfaire les besoins de fonctionnement des cantines scolaires de Tikaré ; que c'est donc à bon droit que les deux marchés ayant le même titulaire ont été résiliés à son tort exclusif ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé que la résiliation des deux marchés l'a été effectivement au tort exclusif de PLANETE TECHNOLOGIE et son représentant légal, Monsieur Issaka YAOLIRE ;

qu'il y a donc lieu d'en déduire ont été défailants dans l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que les différentes résiliations des marchés n°CO-TKR/05/01/09/00/2023/00015 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tikaré et n°CO-TKR/05/01/09/00/2023/00019 pour l'acquisition d'huile végétale y compris la livraison sur sites des écoles au profit de la CEB de Tikaré l'ont été au tort exclusif de l'entreprise PLANETE TECHNOLOGIE et son représentant légal, Monsieur Issaka YAOLIRE ;**

- **que leur défaillance sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que l'entreprise PLANETE TECHNOLOGIE et son représentant légal, Monsieur Issaka YAOLIRE sont condamnés solidairement à verser la somme de cinq cent huit mille deux cent seize (508 216) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (50 821 610) FCFA des deux (02) marchés ci-dessus cités et ce, indépendamment de leur exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE